

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 28, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-176

DORS/2011-176

Pages 1676 to 1678

Pages 1676 à 1678

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Partie II* de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La *Partie II* de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Partie II* de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Partie II* de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la *Partie I*, de la *Partie II* et de la *Partie III* est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-176 September 15, 2011

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Esdilagh)

Whereas, by Order in Council P.C. 1953-1413 of September 17, 1953, it was declared that the council of the Alexandria Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by Band Council Resolution dated June 5, 2007, it was resolved that the name of the band be changed to the Esdilagh First Nation (Esdilagh First Nation);

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Esdilagh)*.

Gatineau, Quebec, September 11, 2011

JOHN DUNCAN
Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (ESDILAGH)

AMENDMENT

1. Item 2 of Part 1 of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The band council of the Esdilagh First Nation (formerly Alexandria Band) has requested, through a Band Council Resolution,

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2011-176 Le 15 septembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Esdilagh)

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-1413 du 17 septembre 1953, il a été déclaré que le conseil de bande Alexandria, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 5 juin 2007, le nom de la bande a été remplacé par Esdilagh First Nation (Esdilagh First Nation);

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Esdilagh)*, ci après.

Gatineau (Québec), le 11 septembre 2011

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
JOHN DUNCAN

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (ESDILAGH)

MODIFICATION

1. L'article 2 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le conseil de bande de la Première Nation Esdilagh (connue auparavant sous bande Alexandria) a demandé, par l'intermédiaire

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

to be removed from the election provisions of the *Indian Act*. Further to the development of its own election code and local community electoral system, the band has requested to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process.

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting to the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is of interest to and is limited to Esdilagh First Nation. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description and rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Esdilagh First Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada must be satisfied that the band has developed suitable election rules, and that the rules and the removal have received support of the community members.

On July 21, 2010, the band council of Esdilagh First Nation held a ratification vote by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 132. In total, 75 (57%) ballots were cast, 61 (81%) voted in favour of the election code and 14 (19%) voted against the election code. There were no rejected ballots.

On October 7, 2010, the band council of Esdilagh First Nation submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

The Esdilagh First Nation Custom Election Code and the community ratification process that has taken place being compliant with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the Esdilagh First Nation that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Esdilagh First Nation can conduct a leadership selection process according to their own values.

d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. À la suite du développement d'un code coutumier et d'un système électoral propres à la bande, celle-ci désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume.

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification auprès du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* est dans l'intérêt de, et se limite à la Première Nation Esdilagh. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description et justification

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation Esdilagh de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada doit avoir la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

Le 21 juillet 2010, le conseil de bande de la Première Nation Esdilagh a tenu un vote de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 132 électeurs éligibles. En tout, 75 (57 %) votes ont été déposés, dont 61 (81 %) en faveur du code électoral et 14 (19 %) en défaveur. Aucun bulletin n'a été rejeté.

Le 7 octobre 2010, le conseil de bande de la Première Nation Esdilagh a soumis une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord d'émettre un arrêté visant à révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le code électoral coutumier de la Première Nation Esdilagh et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la Première Nation Esdilagh, l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit à la Première Nation Esdilagh de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

There is no cost consequence associated with the removal of Esdilagh First Nation from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, Esdilagh First Nation assumes full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is made at the request of the Esdilagh First Nation and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada provided assistance in the development of the Esdilagh First Nation Custom Election Code, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthen Aboriginal governance.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the Esdilagh First Nation Custom Election Code, the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Esdilagh First Nation.

Contact

Nathalie Nepton
Director
Band Governance Directorate
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-997-0034
Email: Nathalie.Nepton@aadnc-aandc.gc.ca

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation Esdilagh des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation Esdilagh assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* est pris à la demande de la Première Nation Esdilagh et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire dont une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral coutumier de la Première Nation Esdilagh ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation Esdilagh sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu du code électoral coutumier de la Première Nation Esdilagh.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Directrice
Administration des bandes
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-997-0034
Courriel : Nathalie.Nepton@aadnc-aandc.gc.ca

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Indian Bands Council Elections Order (Esdilagh) — Order Amending Indian Act	SOR/2011-176	15/09/11	1676	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-176		Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Esdilagh)	1676

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Élection du conseil de bandes indiennes (Esdilagh) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2011-176	15/09/11	1676	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5